

# DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REF : 23/018/D

**OBJET :** Désignation du Cabinet BUK LAMENT - ROBILLOT Avocat au conseil d'Etat et à la cour de Cassation, concernant l'affaire : c/Ministre des transports

**Le Maire de la commune du ROVE,**

**Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales notamment son article L 2122-22 et l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération 2020-02bis-01 du 16/06/2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;

**Vu** le recours de la commune du Rove pour excès de pouvoir à l'encontre de décision implicite rendu par le ministre délégué auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports le 21 novembre 2023,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire valoir les droits de la commune,

## DECIDE

**ARTICLE 1:** La Commune du Rove se fait assister par le Cabinet BUK LAMENT - ROBILLOT sis 52 rue Copernic 75116 PARIS, pour faire valoir ses droits, concernant le recours en conseil d'Etat contre le Ministre des transports.

Le Rove, le 12 décembre 2023

LE MAIRE,  
Georges ROSSO.



Le Maire Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant  
le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de  
l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la présente notification